



L'aide
aux personnes
et aux familles

RENSEIGNEMENTS SUR
le Programme d'aide sociale et
le Programme de solidarité sociale



Québec 



L'aide
aux personnes
et aux familles

RENSEIGNEMENTS SUR
le Programme d'aide sociale et
le Programme de solidarité sociale



Québec 

Rédaction

Line-Marie Côté,
Direction des communications

Jacques Moreau,
Direction des mesures et des services de solidarité sociale

Conception graphique et mise en page

Aline Giroux,
Direction des communications

Pour plus de renseignements

Vous pouvez vous adresser à votre agente ou à votre agent du centre local d'emploi ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

- ◆ Si vous habitez la région de Québec
418 643-4721
- ◆ Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

Ce document peut être consulté sur le site Internet du Ministère :
www.mess.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN (imprimé) : 978-2-550-52310-9
ISBN (en ligne) : 978-2-550-52311-6

© Gouvernement du Québec



Ce document est imprimé sur du papier contenant 30 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Choix environnemental, FSC Sources mixtes et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Cette brochure, disponible dans les centres locaux d'emploi (CLE), complète l'information contenue dans la brochure générale *L'aide aux personnes et aux familles – Renseignements généraux* en ce qui touche aux deux programmes d'aide financière de dernier recours, c'est-à-dire le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale.

L'objectif de la brochure est d'informer les personnes concernées des différentes règles, énoncées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et à son règlement d'application permettant d'établir le droit à une aide financière de dernier recours et de calculer le montant de celle-ci.

À cette fin, elle traite de différentes notions pouvant influencer sur une telle prestation, entre autres, les changements de situation individuelle ou familiale, la possession de certains actifs (avoir liquide ou biens), les gains ou autres revenus, de même que la contribution parentale.

Elle aborde aussi certaines règles relatives au versement de l'aide financière, aux droits et obligations d'une personne qui en bénéficie, à l'établissement d'une réclamation, au recouvrement d'une somme versée et aux recours à l'encontre d'une décision.

Enfin, elle fournit des renseignements utiles sur les services offerts par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à sa clientèle.

Mise en garde

Cette brochure ne peut pas être utilisée à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'elle contient était à jour en date du mois de juillet 2008.

Table des matières

INTRODUCTION

— LES NOTIONS DE BASE

1.1 LES PROGRAMMES D' AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS	11
LE PROGRAMME D' AIDE SOCIALE	11
LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	11
1.2 LES PERSONNES ET LES FAMILLES	11
L' ADULTE	11
L' ENFANT À CHARGE	11
LES CONJOINTS	12
LA FAMILLE	12
LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION FAMILIALE	12
1.3 LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT DE LA PERSONNE	12
LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC	12
LES ÉTUDIANTS	13
LES MEMBRES D' UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE	14
L' ADULTE INCARCÉRÉ OU TENU DE LOGER DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR SA RÉINSERTION SOCIALE	14
LA PERSONNE HÉBERGÉE	14
1.4 LES RÈGLES PARTICULIÈRES	14
FAIRE UNE DEMANDE	14
LE TEST D' ADMISSIBILITÉ LIÉ À L' AVOIR LIQUIDE	14

2 LES BESOINS

2.1 LES BESOINS RECONNUS	15
2.2 LA PRESTATION DE BASE	15
2.3 LES AJUSTEMENTS	16
LE CRÉDIT POUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	16
LES AJUSTEMENTS POUR ENFANTS À CHARGE	16
2.4 L' ALLOCATION POUR CONTRAINTES TEMPORAIRES	16
2.5 L' ALLOCATION DE SOUTIEN	17
2.6 LES PRESTATIONS SPÉCIALES	17
2.6.1 CERTAINES CONDITIONS À RESPECTER	17
<i>Le délai de carence</i>	18
2.6.2 LE CARNET DE RÉCLAMATION	18
<i>Le carnet de réclamation : pour qui ?</i>	18
2.6.3 AUTRES BIENS ET SERVICES	19

LES RESSOURCES

3.1 LES REVENUS.. .. .	21
3.1.1 LES PENSIONS ALIMENTAIRES .. .	21
3.1.2 CERTAINS REVENUS EXCLUS .. .	22
3.2 L'AVOIR LIQUIDE .. .	23
3.2.1 LES EXCLUSIONS DE BASE .. .	23
3.2.2 LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES .. .	23
<i>Exclusion totale d'une durée illimitée</i> .. .	23
<i>Exclusion totale d'une durée limitée</i> .. .	23
<i>Exclusion partielle dont certaines avec une durée limitée</i> .. .	24
3.3 LES BIENS .. .	24
3.3.1 LES EXCLUSIONS DE BASE .. .	25
3.3.2 LES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES .. .	25
<i>Exclusion totale</i> .. .	25
<i>Exclusion partielle</i> .. .	25
<i>Exclusion globale applicable uniquement au Programme de solidarité sociale</i> .. .	26
3.4 LES SOMMES UTILISÉES EN CONTRAVENTION .. .	26
3.5 LA CONTRIBUTION PARENTALE (SEULEMENT AU PROGRAMME D'AIDE SOCIALE) .. .	27
COMMENT S'ÉTABLIT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION PARENTALE ? .. .	27

LES PARTICULARITÉS

4.1 LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS .. .	29
4.2 LE MOIS DE LA DEMANDE .. .	29
4.3 LE REMPLACEMENT D'UN CHÈQUE .. .	30
4.4 LES VERSEMENTS RÉTROACTIFS .. .	30
4.5 LE DÉPÔT DIRECT .. .	30
4.6 L'AIDE CONDITIONNELLE .. .	30
4.7 LES DÉCLARATIONS .. .	31
4.7.1 L'IMPORTANCE DE DÉCLARER AU MINISTÈRE TOUT CHANGEMENT .. .	31
4.7.2 LA DÉCLARATION MENSUELLE .. .	31
<i>La déclaration mensuelle par téléphone</i> .. .	32
4.8 LA DÉCLARATION COMPLÈTE .. .	32
4.9 NE PAS RENONCER À SES DROITS NI SE DÉFAIRE D'UN BIEN OU D'UN AVOIR LIQUIDE .. .	32
4.10 LES PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UNE AUTRE PERSONNE .. .	32
4.11 LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'ACCORDER UNE PRESTATION .. .	33

LA RÉCLAMATION ET LE RECOUVREMENT

5.1	L'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCLAMATION ..	35
	POUR ÉVITER D'AVOIR UN MONTANT À REMBOURSER ..	35
5.2	LA SOLIDARITÉ DE LA RÉCLAMATION ..	36
5.3	L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À UN PARRAINÉ ..	36
5.4	LE RECOUVREMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ..	36
5.4.1	L'AVIS DE RÉCLAMATION ET LE CERTIFICAT DE RECOUVREMENT ..	36
5.4.2	LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ..	37
	<i>Si une aide financière est versée par le Ministère ..</i>	<i>37</i>
	<i>Si aucune aide financière n'est versée par le Ministère ..</i>	<i>37</i>
	<i>Autres moyens de recouvrement ..</i>	<i>38</i>
	<i>Les retenues effectuées par Revenu Québec ..</i>	<i>38</i>
	<i>Les mesures légales ..</i>	<i>38</i>
5.4.3	LES FRAIS LIÉS AU REMBOURSEMENT D'UNE RÉCLAMATION ..	38
	<i>Les frais d'intérêts ..</i>	<i>38</i>
	<i>Les frais administratifs ..</i>	<i>39</i>
	<i>Les frais judiciaires ..</i>	<i>39</i>
5.4.4	LA SUSPENSION DU RECOUVREMENT ET LA REMISE DE DETTE ..	39

AUTRES RENSEIGNEMENTS

6.1	LA RÉVISION D'UNE DÉCISION ..	41
6.2	LE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ..	41
6.3	LES RELEVÉS POUR IMPÔT ..	42
6.4	LES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ..	43
6.5	LE SERVICE À LA CLIENTÈLE DU MINISTÈRE ..	43
6.5.1	LE BUREAU DES RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES ..	43
6.5.2	LE CENTRE DE COMMUNICATION AVEC LA CLIENTÈLE ..	44
6.5.3	LES CENTRES LOCAUX D'EMPLOI ..	45
	<i>Les services d'accueil ..</i>	<i>45</i>
	<i>Le service d'évaluation et de référence ..</i>	<i>46</i>
	<i>Les services publics d'emploi ..</i>	<i>46</i>
	<i>Les services de solidarité sociale ..</i>	<i>46</i>

ANNEXE – DES EXPRESSIONS À CONNAÎTRE

Introduction

Les services d'Emploi-Québec

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par l'entremise d'Emploi-Québec, a pour mission de contribuer à développer l'emploi et la main-d'œuvre ainsi qu'à lutter contre le chômage, l'exclusion et la pauvreté dans une perspective de développement économique et social. C'est dans cette optique que la Loi et le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles visent à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration à l'emploi et leur participation active dans la société.

Lorsqu'une personne désire obtenir un service d'Emploi-Québec, l'agence lui offre un service d'accueil, d'évaluation et de référence. L'évaluation permet de déterminer, d'une part, l'intérêt de la personne à entreprendre des démarches pour intégrer le marché du travail, et, d'autre part, son admissibilité à une aide financière. Ainsi, l'agente ou l'agent dirigera cette personne, selon sa situation, soit vers les services publics d'emploi, soit vers les services de solidarité sociale.

LES SERVICES PUBLICS D'EMPLOI

Quand une personne souhaite entreprendre une démarche d'intégration à l'emploi, elle rencontre une agente ou un agent d'aide à l'emploi qui détermine avec elle les services ou les mesures qui conviendront à ses besoins. Par la suite, l'agente ou l'agent peut établir un plan d'intervention qui s'inscrit à l'intérieur du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Les services et les mesures d'emploi

Si une personne souhaite intégrer directement le marché du travail, le CLE peut lui proposer différents services, tels un service d'information sur le marché du travail et un service de placement, en mode libre-service ou assisté. Ces services sont également offerts à l'ensemble de la population du Québec.

De plus, le gouvernement du Québec permet à certaines personnes d'augmenter leur revenu en offrant, par exemple, la mesure Soutien aux enfants, qui permet aux familles à faible revenu, ayant un ou des enfants de moins de 18 ans, de recevoir une somme d'argent quatre fois par année. Aussi, le gouvernement offre le crédit d'impôt « Prime au travail », une mesure fiscale à l'intention des travailleurs pour les encourager à demeurer sur le marché du travail. Le montant versé est établi en fonction du revenu familial et du revenu annuel et tient compte de la situation familiale de la personne.

Enfin, le gouvernement du Québec annonçait dans son budget 2008-2009 deux nouvelles mesures afin d'aider les personnes à intégrer le marché du travail. Il s'agit premièrement, pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, de la **Prime au travail adaptée**. Elle se présente comme un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus. Elle sera accordée à compter de l'année d'imposition 2008.

Deuxièmement, les prestataires quittant l'aide financière de dernier recours après une longue période pourraient recevoir un montant sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs. Il s'agit du **Supplément à la prime au travail**. Le montant serait versé chaque mois où le revenu de travail gagné serait d'au moins 200 \$. Cette mesure est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008.

Cependant, si une personne éprouve des difficultés particulières à intégrer le marché du travail pour une raison quelconque – elle ne sait pas quel emploi rechercher, elle ne croit pas détenir les compétences pour obtenir un emploi, elle ne sait pas comment effectuer des démarches d'emploi, elle ne parvient pas à conserver ses emplois, etc. –, les services publics d'emploi peuvent lui offrir plusieurs mesures et services. Il peut s'agir, entre autres, de services spécialisés d'orientation, d'activités pour développer ses compétences, d'aide personnalisée pour la recherche d'emploi ou de formation. Il peut s'agir également d'un coup de pouce pour aider la personne à payer les dépenses liées à l'entrée sur le marché du travail.

LES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Les services de solidarité sociale offerts par Emploi-Québec s'articulent autour des axes suivants : l'aide à la personne, l'aide et l'accompagnement social, et l'aide financière.

L'aide à la personne et l'aide financière

Les services de solidarité sociale consistent à offrir à la personne de l'accompagner et de l'orienter vers les services d'emploi ou vers des ressources externes et communautaires pour l'aider dans ses démarches en vue d'atteindre et de maintenir son autonomie financière et sociale. Les services de solidarité sociale consistent également à accorder une aide financière de base à un adulte, ou à une famille, afin de couvrir les besoins essentiels prévus par règlement, ainsi que les frais liés à la participation à une mesure ou à un programme.

1 Les notions de base

Les notions qui suivent sont énoncées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹. Nous les rappelons brièvement.

1.1 Les programmes d'aide financière de dernier recours

LE PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Le Programme d'aide sociale prévoit une aide financière de dernier recours pour les adultes seuls et les familles **qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi**. Il vise aussi à encourager ces personnes à exercer des activités favorisant leur insertion professionnelle ou leur participation sociale et communautaire.

LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Le Programme de solidarité sociale prévoit une aide financière de dernier recours pour les adultes **qui démontrent avoir des contraintes sévères à l'emploi**. Ce programme peut favoriser la participation sociale de ces personnes, de même que leur contribution active à la société en leur fournissant le soutien et l'accompagnement nécessaires.

1.2 Les personnes et les familles

L'ADULTE

Un adulte est toute personne qui n'est pas un enfant à charge.

L'ENFANT À CHARGE

Un enfant à charge est une personne qui dépend d'un adulte pour sa subsistance et qui :

- ◆ est âgée de moins de 18 ans, sauf si elle est mariée ou émancipée ou a elle-même un enfant à sa charge;

OU

- ◆ est âgée de 18 ans et plus et fréquente un établissement d'enseignement, sauf si elle a un conjoint ou a elle-même un enfant à sa charge.

Un enfant est généralement à la charge de son père et de sa mère ou de l'un d'entre

1. Voir à ce sujet la brochure intitulée *L'aide aux personnes et aux familles – Renseignements généraux*.

eux. Toutefois, il peut être à la charge d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

Lorsque la garde d'un enfant est partagée, cet enfant est considéré comme étant à la charge d'un adulte si le temps de garde est d'au moins **40 %**.

LES CONJOINTS

Les conjoints sont :

- ◆ des personnes mariées ou unies civilement qui cohabitent;

OU

- ◆ des personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent et qui sont les parents d'un enfant, sauf si ces personnes cohabitent de façon temporaire parce que l'une d'elles ou un de leurs enfants a un problème grave de santé;

OU

- ◆ des personnes majeures de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant au moins un an.

LA FAMILLE

Pour l'application de la Loi, les personnes suivantes forment une famille :

- ◆ Adulte avec enfants à charge;
- ◆ Conjoints avec enfants à charge;
- ◆ Conjoints sans enfant à charge.

Lorsque les personnes sont membres d'une même famille, une prestation mensuelle est versée pour l'ensemble de ses membres au parent seul ou conjointement aux deux adultes ou, à leur demande, à l'un d'eux.

LES CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION FAMILIALE

Lorsqu'une personne **s'ajoute** à une famille, l'aide financière est ajustée pour tenir compte de la nouvelle composition familiale. En général, lorsqu'un **adulte** s'ajoute à la famille, l'aide financière est ajustée **le mois suivant l'événement** (par exemple, si un adulte se marie en mai, la prestation sera ajustée pour le mois de juin.

Lorsqu'un **enfant à charge** s'ajoute à la famille, l'aide financière est ajustée pour **le mois même de l'événement** (par exemple, si un enfant naît en mai, le montant de la prestation déjà versée pour ce mois sera ajusté en conséquence).

Lorsqu'une personne **cesse** de faire partie de la famille, l'aide financière est ajustée pour tenir compte de ce changement dans la composition familiale. En règle générale, un délai est accordé à la famille pour qu'elle s'adapte financièrement lorsqu'un adulte ou un enfant à charge cesse d'en faire partie, notamment en raison d'un décès, de l'hébergement d'un adulte dans un établissement du réseau de la santé ou des services sociaux ou de son incarcération. Dans ces cas, l'aide financière sera réduite à compter du **quatrième mois qui suit l'événement**.

1.3 Les règles relatives au statut de la personne

LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Pour être admissible à un programme d'aide financière de dernier recours, un adulte doit être citoyen canadien, résident permanent ou avoir obtenu l'asile au Canada. Un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens est admissible, sauf s'il a droit à une aide financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

De même, sont admissibles l'adulte qui est un demandeur d'asile, la personne qui s'est vu refuser l'asile mais dont la présence au Canada est permise et, à certaines conditions, la personne dont la demande de résidence permanente est fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public.

Pour être admissible, l'adulte doit en outre résider, de fait, au Québec. La personne cesse de résider au Québec dès qu'elle s'en absente pendant **un mois complet de calendrier**, à moins que ce ne soit, entre autres :

- ◆ pour recevoir les soins que requiert son état physique ou mental;
- ◆ pour participer à une mesure d'aide à l'emploi;
- ◆ pour exécuter un travail rémunéré, si les autres membres de la famille continuent de résider au Québec.

LES ÉTUDIANTS

En règle générale, un adulte qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, de même que tous les membres de sa famille, n'est pas admissible à une aide financière de dernier recours, puisque cet adulte est visé par le régime de prêts et bourses aux étudiants.

Il en est de même si cet adulte poursuit des études postsecondaires :

- ◆ pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;
- ◆ pour un ou des cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures

d'enseignement par semaine, y compris les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

- ◆ pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle universitaire.

Un adulte qui étudie à temps partiel est aussi inadmissible à une aide financière de dernier recours s'il est **réputé poursuivre ses études à temps plein** conformément à la Loi sur l'aide financière aux études. Cette loi prévoit qu'un adulte est réputé poursuivre ses études à temps plein s'il se trouve dans une situation particulière (personne enceinte d'au moins 20 semaines, personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, etc.).

Enfin, un adulte qui se retrouve entre deux périodes d'études est inadmissible à une aide financière de dernier recours s'il est **réputé inscrit** à un établissement d'enseignement conformément au Règlement sur l'aide financière aux études. Pour le calcul du montant auquel il a droit en vertu du Programme de prêts et bourses, un adulte est considéré comme inscrit dans un établissement d'enseignement même s'il n'est pas aux études lorsqu'il vit une situation particulière (personne en situation de dénuement total, personne enceinte d'au moins 20 semaines, etc.).

Toutefois, si la fréquentation scolaire se fait dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social préalablement autorisé par Emploi-Québec, l'étudiant peut être admissible à une aide financière de dernier recours. À certaines conditions, le conjoint d'un étudiant peut aussi être admissible.

LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE

L'adulte appartenant à une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres est inadmissible à des prestations.

L'ADULTE INCARCÉRÉ OU TENU DE LOGER DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR SA RÉINSERTION SOCIALE

L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans tout autre type de prison est inadmissible à des prestations.

Toutefois, peut être admissible à des prestations :

- ◆ l'adulte qui bénéficie d'une permission de sortir et qui est tenu de loger dans un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil associé avec le ministère de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;
- ◆ l'adulte qui bénéficie d'une libération conditionnelle.

LA PERSONNE HÉBERGÉE

La personne hébergée peut être admissible comme adulte seul si elle est hébergée dans un centre hospitalier ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

1.4 Les règles particulières

FAIRE UNE DEMANDE

Pour recevoir des prestations, la personne doit en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible dans les centres locaux d'emploi ou sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'adresse www.mess.gouv.qc.ca.

Le formulaire doit être accompagné des documents nécessaires pour l'évaluation de la demande et l'établissement du montant de la prestation. Les documents généralement demandés sont mentionnés dans le formulaire. Si d'autres documents se révèlent nécessaires, un délai est accordé.

Une demande peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible. De plus, le Ministère aidera toute personne éprouvant de la difficulté à remplir le formulaire.

L'aide financière peut être accordée à compter de la date où le formulaire de demande est fourni au Ministère. **Il est donc important d'adresser sa demande le plus tôt possible.**

LE TEST D'ADMISSIBILITÉ LIÉ À L'AVOIR LIQUIDE

Lorsqu'un adulte seul ou une famille fait une demande de prestations d'aide sociale, son avoir liquide (argent, actifs, etc.) ne peut être supérieur à un montant fixé par le Règlement, montant qui varie selon la composition familiale. Certains types d'avoir liquide possédés le jour de la demande sont toutefois soustraits.

Si l'avoir liquide possédé au jour de la demande est supérieur au montant fixé par le Règlement, l'adulte seul ou la famille n'est pas admissible et devra faire une nouvelle demande, mais seulement à partir du premier jour ouvrable du mois suivant.

2 Les besoins

Une prestation est accordée à un adulte seul ou à une famille qui démontre que ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins reconnus selon les montants fixés par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles².

2.1 Les besoins reconnus

Les montants des besoins varient selon la situation de l'adulte seul ou de la famille.

2.2 La prestation de base

La prestation de base accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale³ varie selon le nombre de personnes considérées comme des adultes et si :

- ◆ la personne est le conjoint d'un étudiant;

- ◆ la personne est un adulte seul hébergé ou un adulte seul tenu de loger dans un établissement pour sa réinsertion sociale.

Au Programme d'aide sociale, une prestation de base moins élevée est prévue pour un adulte seul ou pour un adulte membre d'une famille qui habite le même logement que son père ou sa mère. **Toutefois, cette prestation de base ne s'applique pas lorsque, entre autres :**

- ◆ le père ou la mère est prestataire d'une aide financière de dernier recours;
- ◆ le père ou la mère reçoit le montant maximal du supplément de revenu

2. Les renseignements sur les montants en vigueur pour l'année en cours sont disponibles dans le dépliant *Montants des prestations du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale* disponible dans les centres locaux d'emploi et sur le site Internet du Ministère, à l'adresse www.mess.gouv.qc.ca.

3. La prestation de base au Programme de solidarité sociale prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.

garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

- ◆ la famille est monoparentale;
- ◆ l'adulte seul ou un membre de la famille doit habiter chez son père ou sa mère pour recevoir des soins constants en raison de son état de santé.

Peuvent s'ajouter à la prestation de base des montants comme des ajustements, une allocation de soutien et des prestations spéciales et, dans le cas du Programme d'aide sociale, une allocation pour contraintes temporaires.

2.3 Les ajustements

LE CRÉDIT POUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Un ajustement à la prestation de base est généralement accordé comme versement anticipé du crédit pour la taxe de vente du Québec. Le montant de cet ajustement varie :

- ◆ selon le nombre d'adultes dans la famille;
- ◆ si l'adulte habite le même logement qu'un autre adulte qui n'est pas son conjoint ou qu'une autre famille.

LES AJUSTEMENTS POUR ENFANTS À CHARGE

Des ajustements pour enfants à charge peuvent s'ajouter à la prestation de base, que les enfants soient mineurs ou majeurs. En général, le montant de ces ajustements varie selon l'âge de l'enfant et sa scolarité.

Ainsi, une famille prestataire avec enfants à charge **mineurs**, qui ne reçoit pas les montants maximaux du Soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec et du Supplément de la prestation nationale pour enfants du gouvernement fédéral, pourrait,

selon le montant qu'elle reçoit, obtenir un ajustement.

De plus, le Ministère verse aux familles prestataires une aide financière additionnelle pour couvrir les besoins des enfants à charge âgés de **18 ans et plus** car des montants du Soutien aux enfants ou du Supplément de la prestation nationale pour enfants ne sont pas versés pour ces derniers.

2.4 L'allocation pour contraintes temporaires

Au Programme d'aide sociale, une allocation pour contraintes temporaires peut s'ajouter à la prestation de base si un adulte :

- ◆ démontre, par un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion professionnelle ou de maintien en emploi;
- ◆ en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement;
- ◆ garde un enfant à sa charge âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou, pour l'enfant qui a 5 ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible;
- ◆ garde un enfant à sa charge qui est handicapé;
- ◆ est âgé de 55 ans ou plus et fait la demande pour recevoir cette allocation;
- ◆ procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon importante;
- ◆ est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux;

- ◆ est placé en résidence d'accueil ou pris en charge par une ressource intermédiaire;
- ◆ est responsable d'un foyer d'accueil;
- ◆ est victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant au plus trois mois consécutifs à compter de son admission.

2.5 L'allocation de soutien

Le Ministère peut verser une allocation de soutien, si une personne participe à l'un des programmes d'aide et d'accompagnement social présentés dans la brochure intitulée *L'aide aux personnes et aux familles – Renseignements généraux*.

Le montant de cette allocation s'ajoute à la prestation de base d'un adulte ou d'une famille admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.

Aussi, un organisme peut accorder une aide financière à une personne qui participe à une activité semblable à celle qui est réalisée dans le cadre d'un programme d'aide et d'accompagnement social. Le Ministère peut alors reconnaître cette aide financière comme une allocation de soutien, mais il n'augmente pas la prestation de base.

2.6 Les prestations spéciales

Une prestation spéciale est un montant qui s'ajoute au montant des besoins reconnus d'un adulte seul ou d'une famille.

2.6.1 Certaines conditions à respecter

Pour obtenir une prestation spéciale, les conditions suivantes doivent être remplies :

> *L'autorisation est préalablement donnée*

Avant d'acheter un bien ou de payer pour un service, il est important de recevoir l'autorisation du centre local d'emploi pour pouvoir bénéficier d'une prestation spéciale.

Au Programme de solidarité sociale, l'autorisation préalable pour obtenir une prestation spéciale **n'est pas requise, sauf pour les prestations suivantes :**

- ◆ achat, remplacement ou regarnissage d'une prothèse dentaire;
- ◆ achat de lunettes ou de lentilles;
- ◆ frais de déménagement pour une raison de santé ou de salubrité.

IMPORTANT : Si une autorisation préalable n'est pas nécessaire, la demande de paiement doit être faite au plus tard **30 jours** après que les biens ou les services ont été fournis ou le plus tôt possible si la personne n'a pas été en mesure d'agir dans ces 30 jours. Si le service rendu est un transport par ambulance, le délai est de **90 jours**.

> *Les documents requis doivent être fournis*

Lorsqu'une personne demande le paiement d'une prestation spéciale, elle doit fournir les documents nécessaires à l'évaluation de sa demande.

Certains documents peuvent être exigés selon la situation : un rapport médical, un certificat de décès, un rapport du service des incendies, une attestation de l'insalubrité d'un logement, etc.

> *Les frais correspondent au montant réel des biens ou des services, sans dépasser le montant prévu au Règlement*

Avant d'acheter un bien ou de payer pour un service, il est important de s'informer auprès du centre local d'emploi des montants

prévus au Règlement pour une prestation spéciale.

LE DÉLAI DE CARENCE

Au Programme d'aide sociale, certaines prestations spéciales sont accordées à la condition que la personne soit prestataire depuis au moins **six mois consécutifs**. Ces prestations spéciales sont les suivantes :

> *Le coût de lunettes et de lentilles*

Avant de faire l'achat de lunettes ou de verres de contact, vous devez obtenir un formulaire, que remplira l'agente ou l'agent du centre local d'emploi, qui assure que vous y avez droit et qui en autorise le paiement aux conditions fixées. Les frais sont payés directement par le Ministère à l'optométriste ou à l'opticienne ou opticien.

> *Les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité*

Au Programme de solidarité sociale, ce délai de carence **ne s'applique pas**.

2.6.2 Le carnet de réclamation

Le carnet de réclamation, appelé aussi « carte-médicaments », est un document qui permet à une personne de profiter, à certaines conditions, de certains biens et services couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ces biens et services sont, entre autres, les suivants :

> *Des médicaments obtenus gratuitement au Québec sur ordonnance*

> *Des services optométriques (examen des yeux, étude des troubles oculo-visuels, prescription d'un traitement approprié, etc.)*

CONDITION: une présence à l'aide financière de dernier recours de **12 mois consécutifs et ce, même si la personne est admise au Programme de solidarité sociale**. Pour être admissible, une personne

doit présenter son carnet de réclamation sur lequel apparaît « OUI » dans la section « Message ». Les frais sont payés directement à l'optométriste ou à l'ophtalmologiste par la Régie.

> *Certains services dentaires (examen, radiographie, obturation, etc.)*

CONDITION: une présence à l'aide financière de **12 mois consécutifs, et ce même si la personne est admise au Programme de solidarité sociale**. La personne doit présenter son carnet de réclamation et un « OUI » doit apparaître dans la section « Soins dentaires ». Les frais sont payés directement à la ou au dentiste par la Régie.

Dans certains cas d'urgence, les prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis moins de 12 mois consécutifs ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir gratuitement certains services.

LE CARNET DE RÉCLAMATION : POUR QUI ?

Le carnet de réclamation accompagne la prestation du mois. Il peut aussi être accordé à un adulte seul ou à une famille qui n'est plus admissible à une aide financière de dernier recours en raison, entre autres :

- ◆ d'un revenu de travail. Dans ce cas, le carnet est accordé pour une période maximale de six mois consécutifs;
- ◆ d'une allocation d'aide à l'emploi versée par le Ministère ou d'une aide financière versée par un tiers reconnue par le Ministère à ce titre. Dans ce cas, le carnet est délivré pendant la période durant laquelle l'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière versée par un tiers est accordée.

Dans ces cas, seuls les médicaments et les services dentaires sont couverts. En outre, l'adulte seul ou la famille qui obtient le

carnet de réclamation pour ces raisons n'est plus admissible aux autres prestations spéciales. Si ses ressources ne lui permettent pas de couvrir ses besoins, l'adulte ou la famille devra déposer une demande d'aide financière.

Au Programme de solidarité sociale, le carnet de réclamation peut aussi être accordé pour une période de 48 mois consécutifs à des adultes seuls ou à des chefs de famille monoparentale qui ne sont plus admissibles à une aide financière en raison de revenus de travail ou de revenus d'un travail autonome. Le cas échéant, le carnet est accordé si les revenus de travail mensuels bruts et les revenus nets de travail autonome n'excèdent pas 1 500 \$. Toutefois, le carnet cesse d'être accordé si les revenus de travail mensuels bruts, les revenus nets de travail autonome, les montants bruts de prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale excèdent 1 500 \$ par mois pendant trois mois consécutifs. L'adulte seul ou l'adulte chef d'une famille monoparentale qui obtient le carnet de réclamation pour cette raison peut obtenir certaines prestations spéciales sans déposer une demande d'aide financière.

2.6.3 Autres biens et services

D'autres biens et services sont couverts par une prestation spéciale. On en trouvera quelques-uns énoncés ci-après, de même que sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.mess.gouv.qc.ca.

Pour savoir si un bien ou un service non inscrit dans cette brochure ou sur le site Internet fait partie des prestations spéciales, ou pour obtenir plus de détails, il suffit de communiquer avec l'agente ou l'agent du centre local d'emploi.

Les frais remboursables par une prestation spéciale sont, entre autres :

> *L'équipement et les accessoires pour préserver la santé et la sécurité*

Il existe plusieurs prestations spéciales qui aident à acheter ou à louer des prothèses, des orthèses, de l'équipement (par exemple, un lit d'hôpital ou une barre pour le bain) ou des accessoires (par exemple, des pansements) requis pour des motifs de santé.

> *Les frais de transport et les frais de séjour pour recevoir des soins*

Des frais de transport et de séjour pour recevoir des traitements médicaux peuvent être remboursés ou être payés directement au fournisseur de services (par exemple, le transport ambulancier). Cependant, le moyen de transport utilisé doit être le moins coûteux.

Les services de transport étant différents d'une région à une autre, il est préférable de s'informer auprès d'une agente ou d'un agent du CLE pour connaître les coûts et les modes de transport autorisés dans une région donnée et la façon de se faire rembourser. La nécessité du besoin doit être attestée par une ou un médecin, par une sage-femme (dans le cas d'une grossesse) ou par une ou un dentiste selon le cas.

> *Les frais scolaires*

Une famille qui bénéficie d'une aide financière de dernier recours peut recevoir une prestation spéciale pour l'aider à payer les frais occasionnés par la rentrée scolaire de ses enfants.

Cette prestation spéciale est versée pour chaque enfant admissible, **une fois par année, au mois d'août**.

> *Des suppléments pour la grossesse, pour l'allaitement et pour des préparations lactées*

Une femme enceinte peut bénéficier d'un supplément pour sa grossesse. Cette prestation spéciale peut également être versée au parent d'un enfant à charge qui est enceinte.

De plus, la mère qui allaite un bébé âgé de moins d'un an peut bénéficier d'une prestation spéciale d'allaitement. Cette prestation peut être versée chaque mois jusqu'au moment où le bébé atteint l'âge d'un an.

À certaines conditions, le parent d'un enfant peut aussi obtenir un soutien à l'achat de préparations lactées.

> *Les frais funéraires*

Une prestation spéciale peut être accordée par le Ministère pour rembourser le coût des frais funéraires d'un adulte ou d'un enfant. Le montant maximal du remboursement est de 2 500 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès (assurance sur la vie, contrats d'arrangements préalables de services funéraires) et, s'il s'agit d'un adulte seul, de la totalité de son avoir liquide et de la valeur nette de ses biens.

Par ailleurs, la Régie des rentes du Québec peut accorder une prestation de décès si la personne décédée a déjà cotisé à ce régime.

Comme un adulte ou une famille doit se prévaloir des avantages liés à une autre loi, le demandeur doit vérifier si la personne décédée est admissible à la prestation de décès de la Régie et en informer le Ministère. Ce dernier en tiendra compte dans le calcul de la prestation à verser.

La demande doit parvenir au Ministère au plus tard :

- ◆ dans les 30 jours après que les services ont été fournis;

OU

- ◆ dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de refus de la Régie des rentes du Québec. Dans ce cas, la demande adressée à la Régie doit avoir été faite dans les 30 jours suivant le décès.

> *Des prestations spéciales pour des situations particulières*

D'autres prestations spéciales peuvent être accordées pour aider les personnes à payer des frais occasionnés par des situations difficiles. C'est le cas, entre autres, lors d'un incendie, d'un sinistre, d'un déménagement dû à un problème d'insalubrité ou de santé, d'un hébergement dans une maison pour victimes de violence, d'un déménagement à la suite d'une séparation.

3 Les ressources

En règle générale, les ressources possédées par chacun des membres de la famille sont considérées pour établir le montant de la prestation. Ces ressources sont composées de tous les revenus, types d'avoir liquide et biens.

3.1 Les revenus

À l'aide financière de dernier recours, on entend généralement par « revenu », toute somme qui est versée périodiquement à un membre de la famille, dont :

- ◆ les revenus de travail, soit les revenus d'emploi et ceux des travailleurs autonomes;
- ◆ les revenus de chambre et pension;
- ◆ les revenus de location d'immeuble;
- ◆ les autres revenus, gains et avantages, comme :
 - ▶ les revenus de succession, fiducie, donation ou rente,
 - ▶ les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale,
 - ▶ les indemnités de remplacement du revenu (Société de l'assurance automobile du Québec, Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.),
 - ▶ les rentes (Régime de rentes du Québec, sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, etc.),
 - ▶ les remboursements d'une dette hypothécaire s'appliquant à la résidence lorsque ces remboursements se font par une assurance invalidité.

Tous les revenus, gains et avantages qui ne sont pas exclus par le Règlement **sont considérés dans le calcul de la prestation.**

3.1.1 Les pensions alimentaires

Toute personne créancière d'une obligation alimentaire est tenue d'exercer ses droits pour faire fixer ou réviser une pension alimentaire par le tribunal, sauf exception.

Toutefois, le Ministère peut exercer les droits d'une personne créancière lorsque

la personne qui doit payer ne verse pas la pension alimentaire à son échéance. Le Ministère devient alors le créancier pour tous les versements qui sont dus pendant les mois où la personne ou sa famille reçoit des prestations.

Dans ce cas, le Ministère communique avec Revenu Québec, qui entreprend des démarches afin de récupérer la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer.

Le Règlement permet d'exclure jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois les versements de pension alimentaire réalisés par une famille qui compte au moins un enfant à charge.

Lorsque la personne créancière cesse de recevoir une aide financière de dernier recours, le Ministère avise Revenu Québec pour qu'il verse la pension alimentaire directement à la personne créancière.

Avant toute procédure judiciaire liée à une pension alimentaire, la personne créancière doit en informer le Ministère⁴.

3.1.2 Certains revenus exclus

Plusieurs revenus, gains et avantages sont exclus, en tout ou en partie, pour le calcul d'une aide financière de dernier recours. Parmi les plus fréquents, il y a :

- ◆ le paiement de soutien aux enfants et de prestations fiscales pour enfants (sauf pour établir le droit aux ajustements pour enfants);
- ◆ les sommes reçues par une famille d'accueil, une résidence d'accueil ou un foyer d'accueil pour prendre une personne en charge;

- ◆ les gains qu'un enfant à charge réalise en complément de ses études, les prêts et bourses et les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- ◆ les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'un don au profit d'un enfant à charge avant que celui-ci puisse en disposer pour son entretien;
- ◆ les sommes reçues comme remboursements ou crédits d'impôt, par exemple, le supplément pour enfant handicapé ou la Prime au travail et la Prestation fiscale pour le revenu de travail du gouvernement fédéral;
- ◆ les sommes reçues en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour bénéficier de services d'aide et de soins à domicile;
- ◆ les revenus d'intérêts;
- ◆ les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération;
- ◆ la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, s'ils sont offerts à titre gratuit;
- ◆ l'aide financière accordée en vertu du programme Allocation-logement;
- ◆ les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin.

On considère les revenus de travail dans le calcul de la prestation en déduisant entre autres les montants pour l'impôt et autres cotisations obligatoires comme celles pour l'assurance-emploi et pour l'assurance

4. L'adresse est la suivante: Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Centre de recouvrement, Direction des mesures légales et des pensions alimentaires, 425, rue du Pont, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 9K5.

parentale. Au revenu ainsi obtenu s’applique une exclusion générale de :

- ◆ **200 \$** s’il s’agit d’un adulte seul ou d’une famille composée d’un seul adulte;

OU

- ◆ **300 \$** s’il s’agit d’une famille composée de deux adultes;

OU

- ◆ **100 \$** s’il s’agit d’un adulte seul ou d’une famille qui est admis au Programme de solidarité sociale.

Cette exclusion s’applique également aux revenus d’une travailleuse ou d’un travailleur autonome, aux prestations de maternité ou parentales accordées en vertu de la Loi sur l’assurance-emploi et aux prestations accordées en vertu de la Loi sur l’assurance parentale.

3.2 L’avoir liquide

Les montants d’avoir liquide possédés par tous les membres de la famille peuvent être considérés pour établir le montant de l’aide financière accordée.

L’avoir liquide peut être :

- ◆ de l’argent en main ou dans un compte de banque ou de caisse;
- ◆ des valeurs mobilières (certificats, titres, bons, billets, obligations, actions, etc.);
- ◆ des chèques, des obligations d’épargne ou des dépôts à terme.

3.2.1 Les exclusions de base

Un adulte seul ou une famille a le droit de posséder un certain montant d’avoir liquide

ordinaire sans que cela réduise sa prestation. Les exclusions varient selon que cet adulte seul ou cette famille est prestataire de l’aide sociale ou de la solidarité sociale.

PROGRAMME D’AIDE SOCIALE	PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE
1 500 \$ pour : <ul style="list-style-type: none"> • un adulte seul • un conjoint d’étudiant 	2 500 \$ pour : <ul style="list-style-type: none"> • un adulte seul • un conjoint d’étudiant
2 500 \$ pour : <ul style="list-style-type: none"> • une famille 	5 000 \$ pour : <ul style="list-style-type: none"> • une famille

À ces montants, peuvent s’ajouter des montants supplémentaires pour les enfants à charge.

3.2.2 Les exclusions spécifiques

EXCLUSION TOTALE D’UNE DURÉE ILLIMITÉE

Plusieurs types d’avoir liquide sont exclus entièrement du calcul de l’aide financière et ce, pour une durée illimitée. Il s’agit entre autres :

- ◆ des sommes que l’enfant à charge amasse par son travail personnel;
- ◆ de la valeur de rachat en espèces d’une police d’assurance sur la vie;
- ◆ de certaines sommes accordées pour compenser des préjudices subis par plusieurs personnes, comme :
 - ▶ les sommes accordées aux orphelines et orphelins de Duplessis,
 - ▶ les sommes accordées à certaines personnes ayant été infectées par le virus de l’hépatite C.

EXCLUSION TOTALE D’UNE DURÉE LIMITÉE

Plusieurs types d’avoir liquide sont exclus entièrement du calcul d’une aide financière

de dernier recours, mais pour une durée qui varie selon la situation. Parmi ces types d'avoir, mentionnons :

- ◆ les sommes dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de comptes soit faite et si elles ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement;
- ◆ les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit ce retrait;
- ◆ le montant d'un emprunt, obtenu pour l'achat des biens qui suivent, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu :
 - ▶ meubles et effets d'usage domestique,
 - ▶ automobile,
 - ▶ livres, instruments et outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art,
 - ▶ équipements répondant aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales,
 - ▶ valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

EXCLUSION PARTIELLE DONT CERTAINES AVEC UNE DURÉE LIMITÉE

Les types d'avoir liquide suivants sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de

60 000 \$ au Programme d'aide sociale :

- ◆ Valeur des crédits de rente d'un régime de retraite autre que celui de la Régie des rentes du Québec;
- ◆ Sommes accumulées dans un REER;
- ◆ Sommes provenant d'un REER qui sont utilisées dans les 30 jours de leur réception pour contribuer à un régime de retraite ou à un autre REER;
- ◆ Sommes provenant d'une subvention ou d'un emprunt qui doivent servir à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi si elles sont utilisées dans les six mois de leur réception;
- ◆ Sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- ◆ Sommes accumulées dans un compte de développement individuel, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par adulte, en vue de réaliser au moins un des projets qui suivent :
 - ▶ réaliser un projet de formation,
 - ▶ acheter des instruments de travail ou le matériel nécessaire pour occuper un emploi,
 - ▶ créer un travail autonome ou une entreprise,
 - ▶ acheter ou réparer une résidence,
 - ▶ acheter une automobile.

3.3 Les biens

En règle générale, la valeur de tous les biens est considérée pour établir le montant d'une prestation à moins que les biens ne soient exclus par le Règlement. Aussi, un bien peut être une somme d'argent qui n'est pas considérée comme un avoir liquide tant que le bien ne peut pas être converti en espèces à court terme (REER qui ne peut être retourné au participant avant l'âge de la retraite, dépôt à terme, créance, etc.).

La valeur des biens comprend la totalité des biens meubles (automobile, bateau, roulotte, motoneige, etc.) et des biens immeubles (terrain, maison, chalet, etc.) appartenant à un adulte ou à une famille. En général, la valeur d'un bien est égale à sa **valeur marchande**. Toutefois, la valeur d'un immeuble utilisée pour le calcul des prestations est celle qui correspond à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière.

3.3.1 Les exclusions de base

Sauf exception, la valeur globale de tous les biens qui ne bénéficient pas d'une exclusion totale profite d'une exclusion de base qui varie selon la composition familiale et qui est de :

- ◆ 1 500 \$ pour un adulte seul;
- ◆ 2 500 \$ pour une famille.

Si la valeur globale des biens de l'adulte seul ou de la famille dépasse l'exclusion de 1 500 \$ ou de 2 500 \$, une somme correspondant à **2 % de cet excédent** sera considérée dans le calcul de la prestation.

3.3.2 Les exclusions particulières

EXCLUSION TOTALE

Certains types de biens profitent d'une exclusion totale avec une durée illimitée. Il s'agit entre autres :

- ◆ des biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;
- ◆ des biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de comptes soit faite;
- ◆ des meubles et des effets d'usage domestique;
- ◆ des livres, des instruments et des outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

- ◆ de l'équipement répondant aux besoins d'une personne handicapée, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;
- ◆ de la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

EXCLUSION PARTIELLE

Certains types de biens profitent d'une exclusion partielle.

Par exemple, la valeur d'une automobile est exclue jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

D'autres biens profitent d'une exclusion partielle. Ainsi, est exclu jusqu'à concurrence d'une valeur **nette de 90 000 \$** :

- ◆ la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;
- ◆ la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;
- ◆ pour une période de **90 jours**
 - ▶ une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel;
- ◆ pour une période de **6 mois**
 - ▶ le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle;
- ◆ pour une période de **2 ans**
 - ▶ la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à un adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil,

- ▶ la valeur d'une résidence appartenant à un adulte seul ou à une famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité,
- ▶ la valeur d'une résidence appartenant à un adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation,
- ▶ le montant d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel.

Toutefois, les biens qui bénéficient d'une exclusion de 90 000 \$ ne bénéficient pas de l'exclusion de base de 1 500 \$ ou de 2 500 \$. L'excédent est donc considéré dans le calcul de la prestation à raison de 2 %.

EXCLUSION GLOBALE APPLICABLE UNIQUEMENT AU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

De manière générale, les exclusions d'avoir liquide et de biens applicables au Programme d'aide sociale s'appliquent aux personnes admises au Programme de solidarité sociale. Toutefois, pour ces dernières, une exclusion globale de 130 000 \$ s'applique pour l'ensemble des ressources suivantes :

- ◆ La valeur de l'avoir liquide qui est exclue jusqu'à concurrence de 60 000 \$ (voir 3.2.2).
- ◆ La valeur des biens qui sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur nette de 90 000 \$ au Programme d'aide sociale (voir 3.3.2).
- ◆ La valeur de tout autre bien immobilier que ceux visés par l'exclusion de 90 000 \$.
- ◆ La valeur des biens et de l'avoir liquide reçus à la suite d'une succession.

Cette exclusion comprend les sommes ou les biens légués qui sont administrés par un tiers au nom de la personne prestataire. De plus, les sommes placées en fiducie, au bénéfice de la personne prestataire sont exclues en totalité parce qu'elles ne font pas partie du patrimoine de la personne qui bénéficie de la fiducie. Toutefois, les sommes provenant de la fiducie et versées périodiquement à la personne prestataire sont comptabilisées comme revenus.

- ◆ Les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie de même que les indemnités de décès, si ces bénéfices ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire.

Pour bénéficier de ces deux dernières exclusions, l'avoir liquide doit être reçu au cours d'un mois pendant lequel la personne est prestataire ou détient un carnet de réclamation.

Les prestataires qui possèdent des biens ou un avoir liquide visés par cette exclusion ne bénéficient pas pour ces mêmes biens ou ce même avoir liquide de l'exclusion de base de 1 500 \$ ou de 2 500 \$. Le surplus est considéré dans le calcul de la prestation à raison de 2 %.

3.4 Les sommes utilisées en contravention

Les sommes qui font l'objet d'une exclusion d'avoir liquide ou de biens pour une durée limitée ne bénéficient plus de l'exclusion si elles ne sont pas déposées sans délai dans un compte distinct ou si elles ne sont pas utilisées pour les fins auxquelles elles étaient destinées.

3.5 La contribution parentale

(seulement au Programme d'aide sociale)

La prestation accordée à une personne adulte admise au Programme d'aide sociale peut tenir compte d'une contribution parentale sauf si cette personne :

- ◆ a, pendant au moins deux ans, subvenu à ses besoins et a résidé ailleurs que chez son père ou sa mère pendant au moins deux ans, et ce, sans compter la période durant laquelle elle a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement;
- ◆ a, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale;
- ◆ est ou a été liée par un mariage ou une union civile;
- ◆ vit maritalement avec une personne de sexe différent ou de même sexe et elle a cohabité avec cette personne, à un moment donné, pendant une période d'au moins un an;
- ◆ a ou a déjà eu au moins un enfant à charge;
- ◆ est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle;
- ◆ est enceinte depuis au moins 20 semaines;
- ◆ a cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de fréquentation scolaire.

COMMENT S'ÉTABLIT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION PARENTALE ?

- ◆ Le montant de la contribution parentale est établi pour une période de référence de douze mois, à compter du 1^{er} juillet de chaque année.
- ◆ Ce montant est établi en fonction des **revenus bruts des deux parents**. Certains montants sont déduits du revenu des parents.
- ◆ La contribution parentale représente 40 % du montant obtenu à la suite de ce calcul. Le montant est divisé par 12 pour établir la contribution mensuelle et divisé à nouveau par le nombre d'enfants assujettis à la contribution parentale.
- ◆ Le montant de la contribution parentale réduit d'autant la prestation de l'adulte assujetti à cette contribution.
- ◆ La contribution parentale peut s'appliquer pour une période maximale de trois ans.

4 Les particularités

4.1 Le versement d'une aide financière de dernier recours

En règle générale, la prestation régulière est versée le 1^{er} jour de chaque mois pour couvrir les besoins de ce mois.

Sauf exception, le montant de la prestation est calculé en fonction de la situation de l'adulte seul ou de la famille le dernier jour du mois précédent et en fonction de ses ressources pour ce mois.

Par exemple, la prestation mensuelle versée le 1^{er} mai couvre les besoins de ce mois. Cependant, si une personne gagne un revenu au cours de ce mois de mai, ce revenu sera considéré dans le calcul du montant de la prestation mensuelle accordée le 1^{er} juin.

Lorsque survient un changement dans la situation d'un adulte seul ou d'une famille et que le montant de la prestation est modifié, le Ministère transmet un avis écrit contenant les explications liées au nouveau montant de prestation.

4.2 Le mois de la demande

Pour le mois au cours duquel une demande est présentée, le montant de la prestation de base, des ajustements pour enfants et de l'allocation pour contraintes temporaires est déterminé en tenant compte du nombre de jours qui restent à écouler dans le mois.

De ce montant, le Ministère soustrait :

- ◆ les revenus, gains et avantages reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sauf exception;
- ◆ la totalité de l'avoir liquide détenu à la date de la demande, sauf exception.

Au Programme de solidarité sociale, une exclusion de base s'applique pour l'avoir liquide détenu à la date de la demande.

Si le montant des besoins est plus élevé que celui des revenus, de l'avoir liquide, des biens et des autres ressources, une aide financière est accordée pour le mois de la

demande. Toutefois, qu'une aide soit ou non accordée pour ce mois, le Ministère établit le montant à verser pour le mois suivant.

4.3 Le remplacement d'un chèque

Un chèque perdu, volé, détruit ou non reçu peut être remplacé. Il faut prévenir l'agente ou l'agent du centre local d'emploi le plus rapidement possible.

4.4 Les versements rétroactifs

À certaines conditions, le Ministère peut ajuster le montant de l'aide financière accordée. C'est le cas, par exemple, lorsque certains renseignements parviennent trop tard au centre local d'emploi, c'est-à-dire au moment où le chèque a déjà été émis. Un ajustement est alors effectué et la personne concernée en est informée.

De même, lorsque l'aide financière a été refusée, réduite ou annulée parce que des montants ont été versés par un autre ministère ou organisme et que ces montants sont ensuite réclamés en raison d'une erreur administrative, la prestation peut être calculée à nouveau. Pour obtenir un nouveau calcul, la personne doit en faire la demande au plus tard 30 jours après avoir reçu la réclamation.

Dans le cas d'une pension alimentaire, lorsqu'une décision du Tribunal annule ou diminue rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle une personne a reçu des prestations, le Ministère peut, sur demande de celle-ci, procéder à un nouveau calcul des prestations accordées pour les mois visés par une telle révision. Dans ce cas, la demande doit être soumise au Ministère dans les 90 jours du prononcé du jugement, à moins que la personne ne démontre son impossibilité d'agir plus tôt.

4.5 Le dépôt direct

Le versement d'une aide financière de dernier recours s'effectue par chèque. Il peut aussi s'effectuer par dépôt direct dans le compte d'une institution financière si l'adulte a rempli, signé et retourné au Ministère le formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du Ministère et dans les centres locaux d'emploi.

Lorsque la famille est composée de conjoints, les deux adultes doivent signer le formulaire.

L'adulte seul ou la famille qui bénéficie du dépôt direct reçoit chaque mois, par la poste, la déclaration mensuelle, le carnet de réclamation et un avis de dépôt.

Lorsqu'une personne a adhéré au dépôt direct, le Ministère doit être informé de tout changement de compte afin que les prestations soient déposées au bon endroit.

Les personnes qui bénéficient du dépôt direct peuvent y mettre fin en tout temps. Elles doivent en aviser le Ministère.

4.6 L'aide conditionnelle

Le Ministère peut accorder une aide financière de dernier recours sous forme de prêt, nommée « l'aide conditionnelle » et ce, dans l'attente de la réalisation d'un droit ou d'un avantage (par exemple, une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail).

En effet, si une personne peut exercer un droit qui aurait un effet sur le montant de l'aide financière accordée, elle doit exercer ce droit. Lorsque la personne réalise son droit ou son avantage, le montant du remboursement est exigé jusqu'à

concurrence de sa valeur ou de l'aide versée durant cette période.

4.7 Les déclarations

4.7.1 L'importance de déclarer au Ministère tout changement

Toute personne a l'obligation de déclarer tout changement dans sa situation qui pourrait avoir un effet sur son admissibilité ou sur le montant de prestation accordé. Si une personne omet de déclarer un changement et que celui-ci a un effet sur le montant de sa prestation, elle pourrait devoir rembourser l'aide financière qui lui aura été versée en trop.

Par ailleurs, le fait d'oublier de déclarer un changement pourrait priver une personne d'une aide financière. Par exemple, si elle omet de déclarer à son CLE qu'elle a une contrainte temporaire à l'emploi, la personne ne pourra obtenir l'allocation pour contraintes temporaires à laquelle elle aurait normalement droit.

4.7.2 La déclaration mensuelle

La déclaration mensuelle est un formulaire sur lequel l'adulte seul ou les membres adultes d'une famille indiquent tout changement qui survient dans leur situation familiale, financière ou autre.

Au Programme d'aide sociale, l'adulte seul ou les membres adultes de la famille doivent remplir la déclaration mensuelle et la retourner

dès qu'un changement survient dans leur situation ou le 15 de chaque mois.

Au Programme de solidarité sociale, l'adulte seul ou les membres adultes de la famille doivent remplir la déclaration mensuelle et la retourner au CLE **seulement s'il y a un changement à déclarer**.

L'adulte seul ou la famille qui bénéficie du carnet de réclamation pour une durée limitée, en raison entre autres de sa participation à une mesure d'aide à l'emploi ou pour favoriser son retour au travail, doit remplir la déclaration mensuelle et la retourner au CLE **seulement s'il y a un changement à déclarer**.

The image shows two sample forms from the Québec government. The top form is the 'Déclaration mensuelle' (Monthly Declaration) from the 'Finances Québec' department. It includes fields for 'Numéro de dossier' (B 175- 55945001), 'Mois couvert', 'Comp. fact.', 'Secteur', 'Bureau', 'Montant', and 'Téléphone du prestataire' (55945001). The bottom form is the 'Carnet de réclamation' (Claim Booklet) from 'Emploi Québec'. It includes fields for 'Numéro de dossier', 'Soins dentaires couverts', 'Référence', 'Nom du ou de la prestataire', 'Message', 'Enfants à charge', and 'Numéro de carnet'. Both forms are marked 'Spécimen' and include instructions and contact information for the relevant departments.

LA DÉCLARATION MENSUELLE PAR TÉLÉPHONE

Le Ministère offre la possibilité d'effectuer une déclaration mensuelle par téléphone si la personne :

- ◆ est un adulte seul ou un chef de famille monoparentale;
- ◆ est sans contraintes à l'emploi ou avec des contraintes temporaires à l'emploi;
- ◆ n'a pas de changement à déclarer dans sa situation depuis sa dernière déclaration mensuelle.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements en consultant le dépliant intitulé *La déclaration mensuelle par téléphone* disponible sur le site Internet du Ministère et dans les CLE.

4.8 La déclaration complète

Afin de vérifier l'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours ou encore pour établir le montant des prestations, le Ministère peut demander de produire une déclaration complète. Le formulaire est transmis par le centre local d'emploi lorsqu'il est requis. Il doit alors être rempli, signé et retourné au Ministère.

4.9 Ne pas renoncer à ses droits ni se défaire d'un bien ou d'un avoir liquide

La personne ne doit pas renoncer à ses droits, ni se défaire d'un bien ou d'un avoir liquide pour se rendre admissible à un programme d'aide financière de dernier recours ou pour obtenir un montant de prestation supérieur à ce qui lui aurait autrement été accordé.

Cette obligation s'applique aussi pendant les deux ans qui précèdent une demande.

Le Ministère considère qu'une personne a renoncé à un droit, s'est défait d'un bien ou d'un avoir liquide lorsque celle-ci n'a pas obtenu une compensation suffisante. Par exemple, le Ministère considère qu'une personne n'a pas obtenu une compensation suffisante lorsqu'elle a cédé gratuitement un immeuble ou donné une somme d'argent importante à une autre personne.

Dans ces cas, le Ministère peut considérer la valeur dépensée ou cédée dans le calcul de la prestation après avoir soustrait une somme de 1 500 \$ par mois, à compter du mois de la cession, pendant une période d'au plus deux ans. L'aide financière peut ainsi être réduite, refusée ou annulée.

4.10 Les prestations administrées par une autre personne

Dans certaines circonstances, le Ministère peut désigner une personne ou un organisme pour administrer l'aide financière accordée à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas en mesure de le faire et à l'égard de laquelle aucun tuteur ou curateur n'a été désigné par le tribunal. L'administration des prestations s'effectue avec le consentement de la personne concernée.

La personne ou l'organisme désigné comme administrateur par le Ministère doit s'engager, par écrit, à :

- ◆ exercer l'administration des prestations à titre gratuit;
- ◆ utiliser l'aide financière de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille et ne pas en tirer pour son propre compte d'avantage direct ou indirect;
- ◆ gérer de façon distincte pour chaque adulte seul ou pour chaque famille l'aide financière accordée, de manière à l'identifier, à vérifier son existence et

à justifier son utilisation (dépôt direct, relevés des transactions bancaires, placements, etc.);

- ◆ conserver les documents qui prouvent les dépenses payées à même l'aide financière et produire, sur demande du Ministère, un rapport sur son administration;
- ◆ tenir un registre comptable et le rendre accessible au Ministère sur demande si l'administrateur est un organisme.

Si l'adulte concerné est placé ou pris en charge dans un établissement, une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'administrateur désigné ne peut :

- ◆ utiliser l'aide financière pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil doit normalement rendre dans le cadre de sa mission;
- ◆ payer les dépenses effectuées par une personne qui travaille dans cet établissement, dans cette ressource ou dans cette résidence.

Toutefois, l'administrateur désigné peut :

- ◆ acquitter le coût des services personnels rendus par un établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil si ces services ne font pas partie de ceux qui doivent normalement être rendus et si le coût n'excède pas les frais normalement exigés pour des services équivalents.

Dans ces cas, si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées de façon raisonnable, les intérêts s'ajoutant au capital. L'administrateur prudent évitera que le cumul des prestations entraîne **un surplus d'avoir liquide** qui pourrait réduire l'aide financière accordée.

Le formulaire utilisé pour permettre au Ministère de désigner un administrateur est disponible sur le site Internet du Ministère et dans les CLE.

La personne dont l'avoir est administré ou son représentant peut informer le Ministère de son désir de mettre fin à l'administration des prestations. De plus, le Ministère se réserve le droit de mettre fin à la désignation en tout temps, notamment si l'administrateur ne remplit pas ses obligations.

4.11 Le pouvoir discrétionnaire d'accorder une prestation

Le Ministère peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui se trouve dans une situation risquant de compromettre sa santé ou sa sécurité ou de l'amener au dénuement total.

Le pouvoir discrétionnaire peut s'appliquer lorsque l'adulte seul ou la famille :

- ◆ n'est pas admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale;
- ◆ n'a pas droit à une prestation, pour une période donnée, tout en étant admissible à ces programmes;
- ◆ a cessé d'être admissible à ces programmes.

En général, une demande en vertu du pouvoir discrétionnaire est adressée au CLE. La décision est sans appel, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une révision ou d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

5 La réclamation et le recouvrement

5.1 L'établissement d'une réclamation

Une personne doit rembourser au Ministère tout montant accordé par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par le Règlement ou un montant accordé à la suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Le Ministère doit s'assurer qu'il verse l'aide financière à la bonne personne ou à la bonne famille et que cette aide correspond à la situation réelle. Les activités menées à cette fin s'inscrivent dans un contexte de saine gestion des fonds publics et préservent l'équité entre les personnes.

Lorsque le Ministère réclame un montant, il évalue **si une fausse déclaration** a été produite. C'est le cas lorsqu'une personne a omis de faire une déclaration ou a transmis des renseignements ou des documents faux ou incomplets afin d'obtenir des prestations auxquelles elle n'avait pas droit (par exemple, une personne retourne sa

déclaration mensuelle en omettant de déclarer un début d'emploi).

Une fausse déclaration entraîne des mesures de recouvrement sévères, telles que l'ajout de frais d'intérêts mensuels jusqu'au paiement complet de la réclamation et un remboursement ou une retenue d'un montant supérieur à même l'aide financière mensuelle accordée.

De plus, en cas de récidive, le montant retenu sur la prestation d'aide sociale ou la prestation de solidarité sociale est doublé.

POUR ÉVITER D'AVOIR UN MONTANT À REMBOURSER

L'aide financière versée par le Ministère est établie à partir des renseignements que la personne fournit sur sa situation financière, familiale ou autre. Afin de lui éviter d'avoir à rembourser un montant, le Ministère incite la personne à :

- ◆ donner tous les renseignements et documents nécessaires à l'étude de sa demande;

- ◆ fournir avec exactitude tous les renseignements demandés lors de ses déclarations mensuelles ou complètes;
- ◆ respecter ses engagements quant à sa participation aux mesures prévues à son plan d'action pour préparer sa réinsertion professionnelle;
- ◆ informer son CLE de tout changement dans sa situation familiale, financière ou autre qui pourrait avoir un effet sur sa prestation;
- ◆ informer sans délai son CLE de toute somme d'argent qui lui est due ou versée. Cette somme peut provenir d'organismes gouvernementaux ou d'autres sources, y compris la pension alimentaire reçue directement de Revenu Québec ou de la personne qui doit la verser.

5.2 La solidarité de la réclamation

Sauf exception, les conjoints sont responsables solidairement du remboursement d'une réclamation.

Ainsi, le montant total est réclamé aux deux personnes, que le montant ait été obtenu à titre d'adulte seul ou de famille. Les deux personnes, qu'elles vivent encore en couple ou non, demeurent donc responsables du remboursement tant et aussi longtemps que la totalité de la somme due n'a pas été remboursée.

5.3 L'aide financière accordée à un parrainé

Un parrainé est une personne qui a obtenu le droit de s'établir au Québec parce qu'un tiers (son garant) assume l'entière responsabilité de sa prise en charge.

Un garant est une personne qui s'est engagée, en signant un contrat de parrainage, à subvenir aux besoins essentiels (vêtements, logement, nourriture) de la personne qu'il parraine et à rembourser les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale qui seraient versées à cette dernière.

La responsabilité financière incombe au garant, et cela, pour toute la durée de l'engagement.

Un garant devient «défaillant» lorsqu'il ne respecte pas son engagement pendant la durée du contrat de parrainage et que le parrainé devient prestataire d'une aide financière de dernier recours.

Quelles que soient les raisons de non-respect du contrat, le garant se verra réclamer toutes les prestations versées au parrainé.

5.4 Le recouvrement de l'aide financière

5.4.1 L'avis de réclamation et le certificat de recouvrement

Après lui avoir transmis l'avis de réclamation, le Ministère fait parvenir à la personne débitrice d'une somme un certificat de recouvrement indiquant le montant à rembourser.

La personne reçoit ce certificat à l'expiration du délai de contestation, soit 98 jours suivant l'émission de l'avis de réclamation si elle n'exerce pas de recours. Si elle a exercé un recours en révision, elle reçoit le certificat à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la décision de la révision ou encore après 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec lorsque la décision rendue confirme en totalité ou en partie la réclamation.

Le certificat de recouvrement est un document légal qui informe la personne débitrice que sa dette est devenue exigible et qu'elle doit la rembourser et à défaut de remboursement, il donne au Ministère le pouvoir d'utiliser différents moyens pour recouvrer un montant versé en trop.

5.4.2 Les modalités de remboursement

Une personne doit rembourser au Ministère l'aide financière accordée sous forme conditionnelle (par exemple, une rente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec), dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit.

Sauf pour ces cas, les façons de rembourser une somme due au Ministère sont les suivantes :

- > *Si une aide financière est versée par le Ministère*

Une retenue (mensuelle s'il s'agit de prestations des programmes d'aide financière

de dernier recours ou bimensuelle s'il s'agit d'allocations d'aide à l'emploi) sera effectuée sur un montant accordé par le Ministère. Les montants des retenues apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Si une aide financière est versée en vertu de plus d'un programme du Ministère, un seul de ces montants fera l'objet d'une retenue.

- > *Si aucune aide financière n'est versée par le Ministère*

Chaque mois, selon certaines conditions, un montant doit être versé pour rembourser la dette dans un délai maximal de 36 mois. Cependant, ce montant mensuel ne peut être inférieur à celui d'une retenue sur une prestation mensuelle.

Si les ressources financières de la personne débitrice ne lui permettent pas de respecter les règles décrites précédemment, une entente de remboursement établie selon sa capacité réelle de payer pourra être conclue.

TABLEAU DES RETENUES

	AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS (PAR MOIS)	ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI (PAR SEMAINE)
Sans fausse déclaration	56 \$	13 \$
Pour une fausse déclaration	112 \$	26 \$
Pour plusieurs fausses déclarations	224 \$	52 \$
Cas particuliers*	22 \$	—

* *Cas particuliers :*

- adulte seul hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil;
- conjoint d'un étudiant;
- adulte tenu de loger dans un établissement pour sa réinsertion sociale;
- personne âgée de moins de 18 ans avec un enfant à charge et hébergée dans un établissement.

Par exemple :

- ◆ Uneréclamation de 1 800 \$ qui ne fait pas suite à une fausse déclaration devra être remboursée à raison d'un montant minimal de 56 \$ par mois.
- ◆ Une réclamation de 3 600 \$ qui fait suite à une fausse déclaration devra être remboursée à raison d'un montant minimal de 112 \$ par mois.

Le remboursement de la dette peut se faire de différentes façons :

- ◆ Par prélèvement automatique au moyen du débit préautorisé
- ◆ Par paiement transitant par une institution financière
- ◆ Par chèque ou au moyen d'une série de chèques postdatés postés à l'adresse suivante :

Centre de recouvrement
Case postale 16300, Terminus postal
Québec (Québec) G1K 8Y4
- ◆ Par mandat-poste expédié à la même adresse.

Le Ministère transmet, tous les deux mois, un relevé de compte pour permettre de connaître l'évolution du montant qui doit être remboursé.

Toute entente conclue et respectée est préférable à des recours judiciaires et permet d'éviter l'ajout de frais de recouvrement élevés. De plus, lorsqu'il n'y a pas eu de fausse déclaration, une telle entente, lorsqu'elle est respectée, évite l'ajout d'intérêts.

> *Autres moyens de recouvrement*

Le Ministère possède d'autres moyens pour récupérer les sommes qui lui sont dues par des retenues effectuées par Revenu Québec et par des mesures légales.

> *Les retenues effectuées par Revenu Québec*

Tous les montants qui sont dus par Revenu Québec, par exemple un remboursement d'impôt ou de taxe de vente du Québec, peuvent être retenus pour rembourser les sommes dues au Ministère.

> *Les mesures légales*

Si une personne ne respecte pas les règles de remboursement prévues par le Règlement, le Ministère dispose, entre autres, des recours légaux suivants :

- ◆ Hypothèque légale;
- ◆ Saisie de salaire;
- ◆ Saisie de comptes de banque et de placements financiers;
- ◆ Saisie de biens meubles et immeubles.

5.4.3 Les frais liés au remboursement d'une réclamation

Des frais peuvent s'ajouter au montant d'une réclamation. Ce sont des frais d'intérêts, des frais administratifs et des frais judiciaires.

> *Les frais d'intérêts*

Dans certains cas, en plus du montant de la réclamation, des intérêts s'ajoutent à compter du 98^e jour de la date inscrite sur l'avis de réclamation. Les règles d'application des frais d'intérêts sont les suivantes :

	VOUS RECEVEZ UNE AIDE FINANCIÈRE	VOUS NE RECEVEZ PAS D'AIDE FINANCIÈRE
La réclamation fait suite à une fausse déclaration	Intérêts jusqu'au remboursement complet	Intérêts jusqu'au remboursement complet
Dans les autres cas	Pas d'intérêts	Pas d'intérêts pendant qu'une entente de remboursement est respectée

> *Les frais administratifs*

Des frais administratifs s'ajoutent :

- ◆ lorsqu'une réclamation fait suite à une fausse déclaration. Des frais de 100 \$ sont ajoutés si le montant réclamé est de 100 \$ et plus;
- ◆ lorsqu'un chèque de remboursement est refusé et retourné au Ministère par une institution financière. Des frais de 35 \$ sont alors ajoutés;
- ◆ lorsque le Ministère dépose à la Cour un certificat de recouvrement afin de protéger sa créance ou pour faire exécuter une mesure légale. Des frais de 50 \$ sont alors ajoutés;
- ◆ lorsque le Ministère exécute une mesure légale. Des frais de 175 \$ sont alors ajoutés.

> *Les frais judiciaires*

Tous les frais judiciaires (frais de cour, huissier, etc.) engagés par le Ministère pour prendre une mesure légale s'ajoutent au montant réclamé.

5.4.4 La suspension du recouvrement et la remise de dette

En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut suspendre une partie ou la totalité du recouvrement d'un montant dû. Il peut également accorder une remise partielle ou totale à la personne débitrice. La demande pour une telle suspension ou une telle remise de dette doit être faite auprès du CLE.

6 Renseignements

Autres renseignements

6.1 La révision d'une décision

Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec certaines décisions rendues par le Ministère, elle peut en demander la révision.

La personne peut formuler par écrit une demande de révision dans les **90 jours** suivant la réception de l'avis de décision du Ministère. Elle doit alors remplir le formulaire Demande de révision, disponible dans les centres locaux d'emploi ou sur le site Internet du Ministère et l'expédier à son CLE, qui en fera un prétraitement.

Sur demande, le Ministère prête assistance pour la formulation d'une demande de révision.

Les bureaux de révision sont totalement distincts du bureau qui a pris la première décision. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, par exemple lorsque la prestation est réduite. Toutefois, une prestation d'aide sociale ou une prestation de solidarité sociale (autre qu'une prestation spéciale) qui

est réduite de plus de la moitié est rétablie, jusqu'à ce que la décision en révision soit prise, si celle-ci n'est pas rendue dans les dix jours ouvrables qui suivent :

- ◆ le jour où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai à cet effet;
- ◆ dans les autres cas, le jour de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.

6.2 Le recours au Tribunal administratif du Québec

Si la demande de révision est refusée parce qu'elle n'a pas été formulée dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de décision, elle peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les **15 jours** suivant la date où la personne en a été avisée. Si le Tribunal accueille la

demande, le dossier est retourné au bureau de révision pour que celui-ci rende une nouvelle décision.

Si une personne n'est pas d'accord avec la décision rendue en révision, elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les **60 jours** suivant la date de réception de l'avis de décision. Le formulaire prévu à cet effet est disponible dans les bureaux du Tribunal. La décision du Tribunal est sans appel.

Une personne peut également s'adresser au Tribunal administratif du Québec si le bureau de révision n'a pas rendu sa décision dans les **90 jours** suivant :

- ◆ le jour de la réception de la demande de révision;

OU

- ◆ le jour de la décision du Tribunal retournant le dossier en révision, si le Tribunal conclut que la demande de révision n'était pas hors délai, ou, le cas échéant, était malgré ce délai recevable;

OU

- ◆ le jour de la présentation de ses observations ou de la production de documents lorsque la personne en révision a demandé un délai à cette fin.

Si une décision en révision ou une décision du Tribunal reconnaît à une personne le droit à un montant qui lui avait d'abord été refusé ou si cette décision augmente le montant qui lui avait été accordé en premier lieu, le Ministère peut être tenu de payer des intérêts.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements en consultant la brochure

intitulée *La révision d'une décision*, disponible dans les centres locaux d'emploi ou sur le site Internet du Ministère.

6.3 Les relevés pour impôt

Avant la fin du mois de février, le Ministère doit faire parvenir à l'adulte seul ou à la famille qui a reçu une aide financière de dernier recours ou qui a effectué des remboursements durant une année fiscale un relevé 5 et un feuillet T5007.

Le Relevé 5, du gouvernement du Québec, prend en compte les versements accordés et les remboursements effectués au Ministère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Relevé 5 comprend la prestation de janvier, si elle a été versée en décembre et, s'il y a lieu, les ajustements au crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec.

Le Feuillet T5007, du gouvernement du Canada, prend en compte les versements accordés et les remboursements effectués au Ministère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Feuillet T5007 comprend la prestation de janvier si elle a été versée en décembre.

Les montants inscrits sur le Relevé 5 doivent être reportés dans la déclaration de revenus du Québec. Les montants inscrits sur le Feuillet T5007 doivent être reportés dans la déclaration de revenus du Canada. Des explications pour savoir où inscrire ces montants dans les déclarations de revenus sont présentées au verso du Relevé 5 et du Feuillet T5007.

L'adulte seul ou la famille qui a reçu une aide financière dans plus d'une mesure ou plus d'un programme offert par le Ministère peut recevoir plus d'un relevé et plus d'un feuillet.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en consultant le dépliant intitulé *Relevé 5 et Feuillet T5007, Documents essentiels pour vos déclarations de revenus*, disponible sur le site Internet du Ministère et dans les centres locaux d'emploi.

6.4 Les échanges de renseignements

Pour la gestion des programmes et le versement d'une aide financière, certains renseignements inscrits au dossier d'un adulte seul ou d'une famille peuvent faire l'objet d'une vérification ou d'une comparaison de fichiers informatiques.

À cette fin, le Ministère a conclu des ententes d'échanges de renseignements, entre autres, avec les ministères et organismes suivants :

- ◆ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ◆ Ministère de la Justice;
- ◆ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- ◆ Revenu Québec;
- ◆ Ministère de la Sécurité publique;
- ◆ Ministère des Affaires municipales et des Régions;
- ◆ Ministère des Ressources humaines et du Développement social Canada;
- ◆ Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- ◆ Directeur de l'état civil;
- ◆ Régie de l'assurance maladie du Québec;

- ◆ Régie des rentes du Québec;
- ◆ Société de l'assurance automobile du Québec;
- ◆ Agence du revenu du Canada.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information, chargée de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Même si, en raison de ces échanges, le Ministère peut posséder l'information nécessaire pour établir la prestation, cela n'enlève pas à la personne prestataire l'obligation de fournir tous les renseignements et documents demandés. Tous les renseignements personnels obtenus sont confidentiels.

6.5 Le service à la clientèle du Ministère

6.5.1 Le Bureau des renseignements et plaintes

La principale source d'information concernant les lois, les règlements, les programmes, les mesures et les services du Ministère est le Bureau des renseignements et plaintes.

Le Bureau fournit, en français et en anglais, des renseignements généraux et spécifiques sur les programmes, les mesures et les services du Ministère. Il s'agit, entre autres :

- ◆ de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- ◆ du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;
- ◆ de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

- ◆ de la Loi sur l'assurance parentale;
- ◆ de l'ensemble des programmes, mesures et services de solidarité sociale;
- ◆ de l'ensemble des programmes, mesures et services publics d'emploi.

Le recours au Bureau des renseignements et plaintes permet également d'obtenir :

- ◆ de l'assistance pour guider une personne qui remplit ses demandes d'admissibilité ou tout autre document du Ministère;
- ◆ des explications sur le dossier d'une personne, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels;
- ◆ de l'information sur les droits, obligations et recours.

Les responsabilités du Bureau des renseignements et plaintes sont de :

- ◆ renseigner les personnes sur leurs droits, leurs obligations et leurs recours;
- ◆ promouvoir la qualité des services rendus;
- ◆ vérifier le degré de satisfaction relativement aux programmes, mesures ou services prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- ◆ faire toute recommandation au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vue de remédier à des situations défavorables pour éviter leur répétition;
- ◆ tenir compte de l'avis des personnes et de leurs observations concernant les programmes, les mesures et les services;

- ◆ vérifier et analyser toute plainte qui lui est soumise, sauf si elle n'est pas justifiée, c'est-à-dire si la plainte ne relève pas des responsabilités du Bureau.

Pour formuler une plainte :

- ◆ Une personne insatisfaite d'une décision prise ou d'un service reçu au Ministère peut formuler une plainte au Bureau des renseignements et plaintes. La plainte est traitée en toute confidentialité et elle fait l'objet d'une vérification pour assurer la conformité des décisions rendues.

6.5.2 Le Centre de communication avec la clientèle

Le Centre de communication avec la clientèle est un centre d'appels dont la mission est de répondre rapidement à toutes les questions de la population sur les divers services de solidarité sociale. Les agentes et les agents du Centre peuvent également effectuer certaines modifications dans le dossier d'un adulte seul ou d'une famille prestataire, et ce, de façon tout à fait confidentielle.

Le Centre de communication avec la clientèle est l'une des portes d'entrée au Ministère et il répond très rapidement à différents besoins comme :

- ◆ obtenir des renseignements sur le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et les autres programmes et services de solidarité sociale;
- ◆ connaître l'état du dossier d'une personne;
- ◆ avoir des explications sur un avis de décision ou de réclamation;
- ◆ recevoir de l'aide pour remplir un formulaire;

- ◆ faire un changement d'adresse;
- ◆ réclamer des prestations spéciales, par exemple, pour des lunettes ou des prothèses dentaires;
- ◆ demander une correction à un relevé 5 ou à un relevé 1 ou en obtenir une copie pour impôt;
- ◆ obtenir une copie de son carnet de réclamation;
- ◆ déclarer un changement de situation, un déménagement ou un début d'emploi.

6.5.3 Les centres locaux d'emploi

Chacun des centres locaux d'emploi offre des ressources et des services :

- ◆ aux personnes qui ont besoin d'une aide en matière d'emploi ou d'une aide financière de dernier recours;
- ◆ aux employeurs qui ont des emplois à pourvoir et qui sont désireux d'obtenir des réponses à toute question concernant la main-d'œuvre et le développement des compétences.

Un centre local d'emploi comprend un service d'accueil, une salle multiservice et des services de solidarité sociale. Des services d'emploi sont également offerts dans la plupart des CLE.

LES SERVICES D'ACCUEIL

Lorsqu'une personne se présente dans un CLE, la salle multiservice met à sa disposition de la documentation et des appareils informatiques performants pour appuyer ses recherches. Une animatrice ou un animateur peut également prêter assistance à la personne dans l'utilisation des divers outils de recherche d'emploi. Le personnel peut renseigner la personne ou

la diriger vers la ressource qui répondra le mieux à ses besoins.

Par exemple :

- ◆ Placement en ligne, un site Internet d'Emploi-Québec où l'on peut consulter les offres d'emploi disponibles au Québec et dans le reste du Canada et qui permet le jumelage des profils de compétence, accessibles aux chercheuses et aux chercheurs d'emploi ainsi qu'aux employeurs. Une personne a également la possibilité de publier son profil de compétence sur ce site ou de le modifier.
- ◆ IMT en ligne, un autre site Internet d'Emploi-Québec, qui offre de l'information sur le marché du travail.
- ◆ La banque « Sécurité du revenu », qui permet de consulter les décisions rendues depuis 1998 en matière de solidarité sociale par le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux supérieurs.
- ◆ Des brochures et des dépliants sur les services publics d'emploi et les services de solidarité sociale.
- ◆ Des tableaux d'affichage qui annoncent des postes vacants, des cours de perfectionnement ou des ateliers d'information.
- ◆ Des téléphones, des télécopieurs et des photocopieurs qui serviront à joindre des employeurs ou à expédier un curriculum vitæ.
- ◆ Une aire de documentation qui regroupe des listes, des répertoires et des publications spécialisées sur l'emploi et qui offre :
 - ▶ de l'information sur le marché du travail pour connaître les besoins en emploi dans une région;

- ▶ des micro-ordinateurs pour rédiger un curriculum vitæ ou une lettre de présentation, ou encore pour accéder à Internet et aux sites d'offres d'emploi.

LE SERVICE D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCE

Lorsqu'une personne désire obtenir un service d'emploi ou qu'elle demande une aide financière de dernier recours et que son état de santé lui permet de travailler, elle rencontre une agente ou un agent afin d'évaluer sa situation relativement à l'emploi, de déterminer ses besoins d'aide à cet égard et, s'il y a lieu, d'évaluer sa demande d'aide financière de dernier recours.

LES SERVICES PUBLICS D'EMPLOI

Si une personne souhaite obtenir des services d'emploi, elle peut rencontrer une agente ou un agent qui déterminera avec elle les services ou les mesures susceptibles de lui convenir. Au besoin, l'agente ou l'agent aidera la personne à établir un plan d'action.

Ces services offrent :

- ◆ des conseils sur la recherche d'un emploi, la rédaction d'un curriculum vitæ et la préparation aux entrevues;
- ◆ des renseignements ou de l'orientation vers des ressources externes qui fournissent des services d'aide à la recherche d'emploi;
- ◆ des services d'orientation professionnelle;
- ◆ des activités favorisant le développement des compétences;
- ◆ de l'information sur un programme d'apprentissage qui permet d'apprendre un métier en milieu de travail;
- ◆ de la formation générale ou professionnelle afin de se recycler, d'accroître

ses compétences et de s'adapter aux nouvelles technologies;

- ◆ de la formation pour lancer une entreprise et du soutien pour créer son propre emploi.

Ainsi, Emploi-Québec conseille et accompagne la personne dans ses démarches d'intégration au marché du travail et lui verse une aide financière, s'il y a lieu.

LES SERVICES DE SOLIDARITÉ SOCIALE

La personne peut se diriger vers l'accueil des services de solidarité sociale si :

- ◆ elle n'a pas de ressources financières;
- ◆ elle désire obtenir l'aide de son agente ou de son agent;
- ◆ elle désire de l'information sur les services disponibles, sur ses droits et ses obligations.

Pour joindre un CLE, une liste des centres locaux d'emploi est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.mess.gouv.qc.ca ou dans les pages bleues du bottin téléphonique de sa localité.

Expressions

Des expressions à connaître

Ajustement

Montant mensuel additionnel qui peut être versé à un adulte seul ou à une famille admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale. Il existe deux types d'ajustements : l'ajustement pour la Taxe de vente du Québec et les ajustements pour enfants à charge.

L'ajustement pour la Taxe de vente du Québec est un versement à l'avance du crédit d'impôt pour la taxe de vente de Revenu Québec. Les ajustements pour enfants à charge visent à répondre aux besoins essentiels des enfants qui sont non couverts ou partiellement couverts par d'autres programmes comme le Soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec et le Supplément de la prestation nationale pour enfants du gouvernement fédéral.

Allocation d'aide à l'emploi

Aide financière versée à une personne qui participe à une mesure d'emploi y donnant droit.

Assurance-emploi (programme)

Appelé familièrement « assurance-chômage », programme du gouvernement fédéral qui accorde une aide financière temporaire aux personnes en situation de chômage ou de maladie.

Avoir liquide

Montants d'argent dont un adulte seul ou une famille peut disposer. Généralement, l'avoir liquide comprend l'argent d'un compte de banque ou de caisse ou l'argent que l'adulte seul ou la famille a en sa possession ou, encore, d'autres actifs négociables tels que des obligations d'épargne, des dépôts à terme ou des actions.

Biens

Ensemble des actifs qu'un adulte seul ou une famille possède sous forme de biens mobiliers et immobiliers (meubles, automobile, chalet, résidence, etc.).

Carnet de réclamation

Appelé aussi « carte-médicaments », document qui permet d'obtenir certains médicaments prescrits par une ou un médecin. Il peut également

permettre de bénéficier de certains services, comme les examens de la vue et les soins dentaires.

Le carnet de réclamation est accordé à un adulte seul ou à une famille admis au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale. Il peut également être délivré, à certaines conditions, à un adulte qui obtient un emploi ou qui participe à une mesure d'Emploi-Québec ou, encore, à un adulte seul ou à une famille à qui le Ministère ne verse pas de prestations d'aide sociale ou de prestations de solidarité sociale, mais dont les frais liés aux médicaments sont élevés.

Contribution parentale

Aide que les parents sont réputés apporter à leur enfant pour subvenir à ses besoins. La contribution parentale s'applique au Programme d'aide sociale et elle constitue une ressource qui peut réduire le montant de la prestation.

Prestation spéciale

Dans le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, aide financière qui sert à rembourser les frais liés à plusieurs types de besoins, particulièrement ceux concernant la santé (par exemple, l'achat de lunettes) et à des événements imprévus (par exemple, un incendie).

Réclamation

Action du Ministère consistant à réclamer à un adulte seul ou à une famille un montant d'aide financière remboursable ou qui n'aurait pas dû leur être accordé. L'adulte seul ou la famille reçoit dans ce cas un avis de réclamation.

Recouvrement

Ensemble des actions menées par le Ministère afin de récupérer les montants qu'il a réclamés.

Revenus

Sommes périodiques qui sont versées à un adulte seul ou aux membres d'une famille et qui peuvent être considérées pour déterminer l'admissibilité à une aide financière ainsi que le montant de la prestation. Ces sommes peuvent notamment provenir d'un emploi, d'une pension alimentaire, d'une rente de la Régie des rentes du Québec, d'une indemnité de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Révision

Lorsque la Loi le permet, une personne peut faire réviser une décision prise par le Ministère si elle n'en est pas satisfaite.

